

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL  
POUR LE RWANDA

Dossier TPIR – 96-3-1

DEVANT LA CAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Devant les honorables juges : Laity Kama, Président  
Lennart Aspergren  
Navarethem Pillay

Greffier : Dr Agwu Ukiwe Okali

Date proposée pour la présentation de la requête : RENONCIATION A LA  
PRESENTATION VERBALE

Le PROCUREUR  
C  
Georges RUTAGANDA

**REQUETE URGENTE POUR ARRET DES PROCEDURES**

Bureau du Procureur :  
Me James Stewart  
Me Udo Gehring  
Me Holo Makwala

Conseil de l'accusé :  
Me Tiphaine Dickson

VEUILLEZ ETRE AVISES que la requête ci-après mentionnée et telle que figurant a été préparée par le requérant et que le requérant soumet respectueusement que ladite requête soit entendue ou étudiée le plus tôt possible.

Requête urgente pour arrêt des procédures.

Et pour l'obtention de toute ordonnance ou ordonnances que tel honorable juge ou Chambre de première instance du Tribunal considérant juste dans les circonstances.

Ce 27<sup>ème</sup> jour de novembre 1999.

(Sé) Me Tiphaine Dickson  
Conseil de M. Georges Rutabaga

A Bureau du Procureur du TPIR à Aruspice :

Me James Stewart  
Me Udo Gehring  
Me Holo Makwaia

A L'accusé :

M. Georges Rutaganda

UNITED NATIONS – NATIONS UNIES  
TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE  
RWANDA

Chambre de première instance 1

Devant :

L'honorable Kama, Président de Chambre  
L'honorable Lennart Aspergren,  
L'honorable Navanethem Pillay

Greffier : Dr Agwu Ukuwe Okali

Date de dépôt : 27 novembre 1999

**LE PROCUREUR**  
**Contre**  
**GEORGES ANDERSON NDERUBUMWE RUTAGANDA**

Affaire N° : ICTR 96-3-T

---

**REQUETE URGENTE POUR ARRET DES PROCEDURES**  
**Article 20 du Statut du Tribunal Pénal international pour le Rwanda.**  
**Résolution 955 du conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations - Unies**  
***S/RES/955 (1994)***

---

Bureau du Procureur :

Me James Stewart  
Me Udo Gehring  
Me Holo Makwaia

Conseil de l'accusé :

Me Tiphaine Dickson

## **TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

Affaire : ICTR 96-3-I  
Le procureur  
c.  
Georges Rutaganda

### **REQUETE URGENTE POUR ARRET DES PROCEDURES**

Article 20 du *Statut du Tribunal Pénal international pour le Rwanda*.  
*Résolution 955 du conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations - Unies*  
*S/RES/955 (1994)*

Aux honorables juges de cette chambre, le requérant expose respectueusement ce qui suit

#### **INTRODUCTION**

1 Le requérant soumet respectueusement que son droit à un exposé devant un Tribunal indépendant et impartial a été irrémédiablement violé en raison de pressions indues et répétées de la part des autorités rwandaises, et compte tenu du pouvoir des autorités rwandaises de paralyser les procédures du Tribunal pénal international pour le Rwanda devant lequel il est accusé.

2. Le requérant soumet de plus que ces pressions sont intervenues alors que l'issue de son procès était en délibéré, soulevant ainsi la crainte pour une personne raisonnable que l'issue de son procès puisse vraisemblablement être influencé par les pressions du gouvernement rwandais.

3. Le requérant a comparu devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 30 mai 1996, et a plaidé non - coupable à huit chefs d'accusation confirmés par l'honorable juge Sekule, spécifiquement un chef de génocide, quatre chefs de crimes contre l'humanité (assassinat), trois chefs de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ( assassinat).

4. Le procès a débuté sur le fond le 18 mars 1997 et s'est déroulé par étapes et avec interruptions jusqu'aux plaidoyers de la défense le 17 juin 1999.

#### **REACTIONS DES AUTORITES RWANDAISES A LA DECISION DE LA CHAMBRE D'APPEL DU TPIR DANS L'AFFAIRE BARAYAGWIZA**

5. Le 3 novembre 1999, la Cour d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a ordonné la libération avec " préjudice au Procureur " de Jean Bosco Barayagwiza, en application de ce document en application de la doctrine d'abus des procédures, compte tenu notamment des nombreuses violations de ses droits relatifs à la détention et à la mise en accusation ;

6 Cette décision a provoqué un tollé de la part du gouvernement rwandais qui dès le 5 novembre 1999, s'est réuni en conseil pour dénoncer la décision de la Cour d'appel. D'après

une dépêche de la Fondation Hironnelle, produite au soutien de la présente requête comme pièce RD-1, la radio officielle du Rwanda annonçait que

***“ si la chambre d’appel ne revient pas sur sa décision, le Gouvernement rwandais - prendra d’autres décisions- (RD-1)***

7. D’après la Présidente du TPIR, l’honorable Navarenethem Pillay, les procès du TPIR ne peuvent continuer sans le concours des autorités rwandaises, compte tenu des exigences relatives à la sécurité du personnel du Tribunal, aux témoins et aux enquêtes, de plus, le Bureau du Procureur ne saurait, d’après elle, être établi ailleurs qu’au Rwanda, le tout tel qu’il appert de la copie d’un communiqué de presse du 9 novembre 1999 du siège des Nations Unies à New York produite au soutien de la présente requête comme pièce RD-2; La Présidente du TPIR affirmant notamment que :

***“If we cannot secure the attendance of witnesses then of course we cannot hold trials ” (RD-2)***

8. Le Tribunal est donc totalement dépendant de la République du Rwanda et de sa coopération soutenue.

9. Le premier Rapport présenté par le Secrétaire Général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (8 novembre 1994) du Conseil de Sécurité. (13 février 1995) (UN S/1995/134), fait part n son paragraphe 3, des conclusions finales de la Commission internationale d’experts contenues quant à elles dans son rapport 1994/405 du fait que :

***- des personnes appartenant à l’une ou l’autre partie du conflit avaient commis des violations graves du droit international humanitaire et des crimes contre l’humanité ”(notre accentuation)***

10. Le paragraphe 42 du Premier rapport présenté par le secrétaire Général en application du paragraphe 5 de la Résolution 955 (8 novembre 1994) du conseil de Sécurité (13 février 1995) UN, S/1995/134) traite du lieu qu’il convient de désigner comme siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il y est notamment mentionné ;

***“Même si le caractère international du tribunal pour le Rwanda garantit la justice et l’enquête dans la conduite du procès ; il faut néanmoins veiller non seulement à ce que le jugement des personnes présumées responsables des crimes commis par les deux parties au conflit se fasse d’une manière totalement importante et objective, mais aussi à ce que cela apparaisse ”.***

11. Le Front patriotique rwandais (EPR) en tant que “partie au conflit”, ainsi que certains individus y appartenant et pouvant également occuper d’importantes fonctions au sein du gouvernement de la République du Rwanda sont susceptible de crimes entrant dans la juridiction du TPIR selon l’interprétation claire qu’il convient de donner aux conclusions de la commission internationale des experts ainsi qu’aux propos du Secrétaire Général des Nations Unies.

12. L’ancien Procureur du TPIR l’honorable Louise Arbour, avant de céder son poste à Madame Carla del Ponte, l’actuel Procureur réaffirmait au sujet du gouvernement du Rwanda selon le quotidien français Libération du 11 novembre 1999, que des

*“abus présumés commis en 1994 par des membres du régime actuel relevaient de la compétence du tribunal. Nous avons l’obligation légale d’assumer la totalité de notre mandat.”*

13. Le “Régime actuel” rwandais possède donc un intérêt direct, qui n’est pas un intérêt de droit public, dans les travaux du TPIR, étant en tout ou en partie lui-même suspect de crimes contre l’humanité et de violations graves du droit international humanitaire comme dans le cadre de la juridiction temporaire du TPIR, tout en ayant également la capacité effective de paralyser les procès en cour, en ne fournissant notamment pas de témoins pour les audiences fixées. En d’autres mots, le Régime actuel du Rwanda est en mesure d’influencer un processus judiciaire dans lequel il est une partie intéressée.

14. Le 4 novembre 1999, le responsable de l’administration du TPIR signant un “mémoire intérieur” demandant aux employés du Tribunal et leurs dépendants d’exercer certaines mesures de prudence, l’administrateur a spécifiquement souligné le lien entre ces consignes de sécurité accrues et la décision rendue par la Chambre d’appel du TPIR dans l’affaire *Barayagwiza*.

*- 1 After deliberations and following the appeal made by detainee Jean Bosco Barayagwiza the Appeals Chamber has decided on 03 November 1999 to release the appellant effective immediately.*

*- 2 In this connection, all staff members of the ICTR and their dependance are advised to take the following security measures:*

*- Restrict unnecessary movement especially in public places and social gatherings;*

*- Avoid moving alone. – Moving in groups always advisable.*

15. Le 6 novembre 1999, le gouvernement rwandais annonçait qu’il suspendait sa coopération avec le TPIR tant que la décision dans l’affaire *Barayagwiza* ne serait pas renversée, le tout tel qu’il appert de copies de dépêches de l’agence Hironnelle et du Los Angeles Times produites en liasse en soutien de la présente requête et portant la cote RD-4.

## **LE SECRETAIRE GENERAL des NATIONS - UNIES**

16. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est créé par le Conseil de Sécurité de l’Organisation des Nations –Unies (Résolutions 955), l’article 22 du Statut prévoit que le Président du TPIR présente annuellement le rapport des activités du Tribunal à l’Assemblée générale et au conseil de Sécurité d l’ONU. Le paragraphe 5 de la Résolution 955 (1994) du conseil de Sécurité des Nations Unies prévoit que le Secrétaire –Général doit présenter les rapports périodiques au Conseil relativement au Tribunal. La Résolution 955 (1994) prévoit également que le Conseil de Sécurité demeure “activement saisi de la question”.

17. Le Secrétaire Général des Nations Unies est le plus haut fonctionnaire de l’Organisation des Nations –Unies (Charte des Nations Unies. CNUCIO. Vol 15, article 97). La Charte des Nations –Unies lui confère le pouvoir de porter à l’attention du Conseil de Sécurité toute question qui met en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Charte des Nations –Unies, article 99). Le porte-parole du Secrétaire –Général des Nations - Unies, agissant dans le cadre de ses fonctions officielles, est son représentant.

18 Le 5 novembre, au siège de l'Organisation des Nations Unies, le porte-parole du Secrétaire Général des Nations – Unies, M. Fred Eckhard annonçait à la presse que la Chambre d'appel du TPIR avait ordonné la libération de Jean Bosco Barayagwiza en raison de nombreuses violations de ses droits. M. Eckhard a ensuite commenté.

***“What about the human rights of his victims ?”***

19. Ce commentaire porte atteinte à la présomption d'innocence, garantie par la Déclaration universelle des droits, article 14 (2). Ces instruments de protection des droits de la personne émanent de l'Organisation des Nations Unies. Qui plus est, la remarque de M. Eckhard, faite en sa capacité de porte-parole du Secrétaire –Général des Nations –Unies, constitue un désaveu du jugement de la Chambre d'appel du TPIR ayant ordonné la libération de Jean Bosco Barayagwiza.

20. Ni le Secrétaire Général des Nations – Unies ni son porte- parole en ont corrigé ni retiré ce commentaire à la connaissance de votre requérant.

21. Cette remarque présume la culpabilité de Barayagwiza (“his victims”) et insinue que la décision de la Cour d'appel d'un tribunal créé par le Conseil de Sécurité des Nations – Unies laissait sans réparation la violation des droits de ses victimes. Le commentaire de M. Eckhard suggère que la décision Barayagwiza rendue par la Chambre a abouti à un résultat injuste ou une erreur judiciaire (miscamange of justice) a été commise. Cette intervention est incompatible avec les obligations du personnel des Nations– Unies, telles qu'énoncées à l'article 100 de la Charte des Nations –Unies.

22. Le Commentaire du porte-parole du Secrétaire Général s'apparente aux déclarations émanant du gouvernement rwandais ;

23. Par ailleurs, à la connaissance du requérant, aucune condamnation d'accusés devant le TPIR n'a fait l'objet de critiques ou de dénonciation de la part du secrétaire Général des Nations - Unies ou de son porte – parole.

24. La déclaration de M. Eckhard a porté gravement atteinte à l'apparence d'impartialité et d'indépendance minimales requises pour tout tribunal. Le principe fondamental d'indépendance judiciaire est garanti par la *Déclaration, le Pacte, ainsi que les Principes de base des Nations -Unies pour l'indépendance judiciaire*. De plus, cette remarque a déconsidéré l'administration de la justice en dénonçant dans le cadre de fonctions officielles exercées par son auteur, une décision judiciaire favorable à un accusé, ce qui implique qu'une personne raisonnable perçoive les objectifs du Tribunal comme consistant exclusivement à condamner des personnes accusées, même si elles jouissent de la présomption d'innocence.

25. Cette remarque est assimilable à une pression de l'exécutif, en l'occurrence le Secrétaire Général, sur base judiciaire.

26. Les tribunaux ne doivent pas rendre des décisions selon le bon vouloir des autorités exécutives qui sont influencées par des gouvernements mus par des impératifs politiques particuliers. Les autorités exécutives ne doivent pas non plus donner l'impression qu'elles tentent d'influencer le processus judiciaire ou de s'immiscer dans son déroulement.

27 Au contraire, l'objectif fondamental de toute cour de justice est de rendre une décision selon la preuve soumise, selon que le proclament *les Principes de base de l'indépendance judiciaire des Nations - Unies*, article 2.

***“The judiciary shall decide matters before them impartially, on the basis of facts, and in accordance with the law, without any restrictions, improper influences, inducements, pressures, threats or interferences, direct or indirect, from any quarter or for any reason”.***

## **PRESSIONS DU GOUVERNEMENT RWANDAIS**

28 Le gouvernement rwandais manifeste clairement son désaccord avec ces principes. Des représentants de gouvernement ont systématiquement insinué que la décision de la Cour d'appel ordonnant la libération d'une personne accusée contrevenant aux “objectifs” du TPIR :

a) The decision not only illustrates the utter ignorance of the court of what happened in this country, but also betrays the worrying misunderstanding a gross misunderstanding of the whole purpose of the existence of the tribunal” (Gérard Gahima, Procureur Général du Rwanda 6 novembre 1999, World Mediawatch, BBC) (notre accentuation).

b) “Ce serait faire de la justice une farce si le Tribunal international devait libérer sans aucune raison, ceux qui ont orchestré le crime” (pasteur Bizimungu, Président du Rwanda, 9 novembre, radio Rwanda, selon Ubutabera, n° 75);

c) “They have no reverse the decision. “Other accused criminals are trying to take advantage of the same loophole to get out of prison. If all of them get out, what will be the purpose of the ICTR ?” (Joseph Mutaboba, ambassadeur du Rwanda à l'ONU, 23 novembre 1999, selon le National Post), (notre accentuation), le tout tel qu'il appert de copies de dépêches produites en liasse au soutien de la présente requête et portant la cote RD -6.

29. Il appert clairement des déclarations ci-haut reproduites, que l'objectif du TPIR selon les autorités du gouvernement rwandais, dont certaines sont elles-mêmes des suspects potentiels, consiste à condamner, et par implication nécessaire, à condamner une seule partie au conflit.

30. Les autorités rwandaises ont menacé le Tribunal, et exercé des pressions sur celui-ci, en suspendant sa collaboration tant que la décision de la Cour d'appel ne serait pas renversée.

30 Le gouvernement du Rwanda contrevient par là à la Charte des Nations - Unies, qui interdit aux Etats -membres de chercher à influencer le personnel des Nations - Unies dans l'exécution de leurs tâches.

### ***“Article 100***

***(...)***

***(2) Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.” (notre accentuation)***

31 Les autorités rwandaises ont également refusé d'accorder un visa au Procureur du Tribunal, Madame Carla Del Ponte, et d'après l'agence Hirondelle, dans une dépêche



datée du 22 novembre 1999, dont copie est produite au soutien de la présente requête comme pièce RD-7.

*“Rwanda’s special representative to the ICTR, Martin Ngoga, said what Rwanda wanted was not a series of meeting and consultations, but justice for our people”. He said the visa refusal was part of the decision to suspend cooperation with the Tribunal and that Del Ponte’s visit was not necessary. “ The basis of the motion is that she already knows what went wrong, without coming to Kigali, he said, in a telephone interview from Rwanda. ” This is not the right time for the Prosecutor to come “ he told Hirondelle.*

*Ngoga said the Government was also considering preventing witnesses from Rwanda coming to testify at the ICTR. He has so far refused to take up his new post in Arusha, until the Barayagwiza issue is “ resolved ”.*

33. Les autorités rwandaises ont de manière caractérisée et délibérée tenté d’influencer et ont exercé du chantage à l’endroit de la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda :

34. D’après le journal Ubutabera, lors d’une rencontre au siège de l’Organisation des Nations Unies à New-York, l’ambassadeur du Rwanda aux Nations Unies, à qui la Présidente du TPIR, l’honorable Navarethen Pillay, a expliqué les concepts d’indépendance judiciaire et de présomption d’innocence, lui a demandé des garanties que les juges de première instance n’appliqueraient pas la décision de la Cour d’appel dans l’arrêt Barayagwiza à d’autres dossiers. Suivant le refus catégorique de la Présidente De lui fournir de telles garanties, l’ambassadeur lui a répondu que “ dans ce cas ”, le gouvernement maintenait sa position de coopération avec le TPIR.

-Ubutabera : La décision prise par la Chambre d’appel de libérer Jean Bosco Barayagwiza a affecté les relations du Tribunal avec le Rwanda. Qu’avez-vous dit à son ambassadeur lorsque vous l’avez rencontré à New -York la semaine passée ?

Navarethen Pillay : L’Ambassadeur du Rwanda a exprimé son désaccord avec la décision de la Chambre d’appel. Il m’a tout d’abord demandé d’expliquer cette décision, ce que j’ai fait. Je lui ai aussi expliqué ce que nous entendons par l’indépendance de la justice, ce que nous entendons par des procès équitables et le fait que les accusés sont innocents tant qu’ils n’ont pas été reconnus coupables au de là de tout doute raisonnable. Il a dit qu’il comprenait cela mais que ce qui le déconcertait était le fait que pour n’importe quelle raison cette personne était relâché avant même que son procès n’ait pu commencer. Je lui ai répliqué que nous étions contraints par la décision de la Chambre d’appel et que nous l’acceptons. Il m’a demandé si les juges de première instance pouvaient lui donner la garantie que nous n’utiliserions pas cette mise en liberté comme un précédent permettant de libérer d’autres personnes que nous détenons et je l’ai informé de manière catégorique que cela était impossible : les juges ne donnent pas de telles garanties. Il s’agit d’une décision de la Chambre d’appel : elle lie les Chambres de première instance et moi-même en tant que juge, je devrais écouter de telles requêtes et déciderai du bien fondé de chaque cas. Cela pourrait le cas échéant, aboutir à la mise en liberté d’individus ou à des acquittements à l’issu d’un procès. C’est ce à quoi ils doivent s’attendre et ce à quoi ils auraient dû s’attendre quand ils ont demandé aux Nations Unies de créer une institution judiciaire car c’est ainsi qu’un tribunal fonctionne. Il n’a pas accepté cela du tout et m’a dit que, dans ce cas, ils restauraient sur leurs positions de ne pas coopérer avec le Tribunal ”( Ubutabera, numéro 75, entrevue avec Navanethen Pillay, présidente du TPIR)(emphase ajoutée par le requérant ).

Le tout tel qu'il appert de la copie de l'article produite au soutien de la présente requête et portant la cote RD-8.

35. Le Gouvernement rwandais, partie intéressée puisque comprenant des suspects potentiels pour crimes contre l'humanité, et coupable de paralyser les travaux du TPIR. A manifestement appliqué des pressions à l'égard de sa Présidente, qui équivalent à du chantage, à des pressions indues et à de l'immixtion

36 Ces déclarations de non-coopération et chantage n'ont pas été officiellement dénoncées par l'organisation des Nations Unies ou par le TPIR à la connaissance du requérant.

37 Le manquement de la coopération des Etats concernés ont été démontrés avec vigueur dans le contexte du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ce par la Présidente sortante, l'honorable Gabrielle Kirk-McDonald, le tout tel qu'il appert de la copie du document intitulé " Letter from President McDonald to the President of the Security Council concerning Outstanding issues of No-Compliance " (Communiqué de Presse) produite au soutien de la présente requête et portant la cote RD-9.

38 Le 19 novembre 1999, le porte-parole du TPIR M. Kingsley Moghalu, a annoncé la date du jugement dans le dossier de votre requérant.

39 D'après une dépêche de la Fondation Hironnelle datée du 19 novembre 1999, dont copie est produite au soutien de la présente requête et portant la cote RD-10, le porte-parole a dit, après l'annonce de la date du jugement de votre requérant.

" Les juges s'efforcent faire rendre les décisions " a dit à l'agence Hironnelle le porte-parole du TPIR " Ils veulent que les gens en aient conscience et ne mettent pas plus que nécessaire l'accent sur les décisions isolées, relevant de subtilités juridiques, comme dans les cas Ntuyahaga ou Barayagwiza ".

40 A la connaissance de votre requérant, ce commentaire n'a pas été corrigé ou démenti.

41 Ce commentaire provenant du porte-parole du Tribunal, dans l'exercice officiel de ses fonctions, fait planer un sérieux doute sur l'impartialité et l'indépendance du Tribunal. Cette remarque ne permet pas de conclure à l'apparence de justice.

42 En effet en affirmant que la décision Barayagwiza au terme de laquelle un accusé a été libéré, était une "décision isolée ", et ce lors de l'annonce de la décision finale dans le procès de votre requérant , le porte-parole du TPIR a insinué que votre requérant serait condamné.

43 De plus, le porte-parole a attribué aux juges le désir que le "gens " ne "mettent pas plus que nécessaire l'accent " sur les décisions relevant de subtilités juridiques". Dans le contexte de l'annonce du jugement final dans le procès de votre requérant ces affirmations créent une crainte raisonnable de partialité de la part du Tribunal. Votre requérant a toutes les raisons de s'attendre à ce que l'on applique à son endroit toutes les subtilités juridique " appropriées, même si l'application du droit "subtil " dans le dossier Barayagwiza a mené à une libération, ce qui a soulevé l'ire du gouvernement rwandais.

44 Les pressions faites par le gouvernement rwandais ou par tout autre gouvernement, groupe ou individu sont inadmissibles et ne peuvent avoir pour conséquence que de priver votre requérant de l'indépendance judiciaire requise afin de lui accorder tout le bénéfice de la loi.

45 Votre requérant entretient la crainte raisonnable, qu'entreprendrait d'ailleurs une personne raisonnable, qu'étant l'objet d'un jugement immédiatement après l'affaire Barayagwiza, et en plein milieu d'une tempête médiatique, la pression qui existe en vue de sa condamnation soit quasiment irrésistible.

46 Une personne raisonnable pourrait conclure que la survie qu'advenant deux décisions successives ordonnant la libération d'un accusé des autorités rwandaises mettraient tout en œuvre pour effectivement paralyser le TPIR ; et adopter d'autres mesures de rétorsion :

47 Une personne raisonnable pourrait conclure que la survie, à court et à moyen terme du Tribunal et la sécurité de ses employés seraient mise en péril par l'acquiescement de votre requérant, et ce en raison des menaces, critiques et pressions exprimées par le gouvernement rwandais ;

48 Le 26 novembre 1999 selon une dépêche de la BBC dont copie est produite au soutien de la présente requête et portant la cote RD-12 un porte-parole du Tribunal annonçait la suspension de l'exécution de la décision Barayagwiza en ces termes:

On Friday a tribunal spokesman said the tribunal's appeals chamber had issued an order delaying Mr Barayagwiza's release for seven days. "The prosecutor can now file a request for a review," the spokesman said. "It should make clear to the government of Rwanda that all is being done to allow all parties to address the court and for justice to be done in this case" (notre accentuation)

49 Qu'un porte-parole du Tribunal estime nécessaire de clarifier pour le gouvernement rwandais, que "tout est mis en œuvre ... pour que justice soit faite" dans cette affaire soulève la crainte raisonnable que a) le porte-parole insinue que justice n'aurait pas déjà été faite par la Chambre d'appel, B) le porte-parole entend que justice sera faite si l'arrêt Barayagwiza est révisé, C cette clarification vise à rassurer le gouvernement rwandais.

50 Une telle prise de position par un représentant officiel du Tribunal pénal international pour le Rwanda suscite une crainte raisonnable de partialité et pourtant et pourrait laisser entendre que les pressions faites par le gouvernement rwandais à l'égard du Tribunal ont influencé ou pourraient influencer l'institution.

## **Le DROIT**

51 L'indépendance judiciaire constitue une garantie fondamentale. Dans l'affaire *Gonzales del Rio c. Peru* (263/1987), 28/10/92. Rapport du Comité des droits de l'Homme, vol II (A/48/40), le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, s'est dit d'avis que l'indépendance judiciaire:

*"is absolute right which may suffer no exception"*

et ne pourrait pas être suspendu, même d'urgence, selon la Cour internationale des droits de l'Homme

52 Les garanties d'indépendance et d'impartialité judiciaires se retrouvent dans la *Déclaration universelle des droits*, article 10, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 14(1), la *Convention européenne (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales)*, article 6(1), la *charte africaine des droits de*

*l'Homme et des peuples*. (article 7(d) prévoit l'impartialité, l'article 26, l'indépendance) ainsi que la convention américaine des droits et devoirs de l'Homme à l'article 8(1)

53 La garantie d'indépendance et d'impartialité prévue par le Pacte international prévoit :

***“ Tous sont égaux devant les tribunaux et cour de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent indépendant et impartial établi par la loi.”***

54 L'article 20 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoit les droits dont devront bénéficier les accusés. Cet article a été inspiré par l'article 14 du Pacte international, tel qu'il appert des remarques de l'honorable Laity Kama (alors Président du TPIR) lors de son allocution devant l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1996.

*“...l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques , cet article ayant inspiré l'article 20 du Statut.”*

55 L'article 20 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne comprend ni garantie explicite d'indépendance ni d'impartialité. Ni le Statut ni le Règlement ne prévoient cette protection "absolue" (Gonzalez Del Rio c. Peru supra) ;

56 Votre requérant vous soumet respectueusement que cette absence de garantie explicite d'impartialité et d'indépendance peut s'expliquer de deux façons. Dans la première hypothèse, le fait même que le TPIR soit un tribunal international créé par le Conseil de Sécurité assurera une garantie implicite d'indépendance et d'impartialité judiciaires. La seconde hypothèse voudrait que le TPIR ne soit pas astreint aux garanties d'impartialité par les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la personne ainsi que et d'indépendance prévues par des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la personne ainsi que par les constitutions de très nombreux pays ou par leur jurisprudence, et suggérant que le Constituant du TPIR ait délibérément omis de prévoir le droit au procès devant un tribunal indépendant et impartial.

57 Votre requérant soumet respectueusement que les garanties prévues à l'article 20 du Statut ne sont pas exhaustives et comprenant par implication nécessaire, les garanties d'indépendance et d'impartialité prévues par l'article 14(1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

58 En effet, l'article 20 du Statut à son article 4 édicte que :

**"Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit en pleine égalité au moins aux garanties suivantes" (c'est votre requérant qui souligne).**

59 Il appert ainsi que que d'autres garanties peuvent venir s'ajouter aux droits énumérés à l'article 20. Votre requérant vous soumet qu'il en va de la crédibilité même du Tribunal de confirmer l'existence implicite d'une garantie d'indépendance et d'impartialité.

60 La cour européenne des droits de l'Homme, dans les affaires *Bryan c. Royaume-Uni*. Sene A n° 335, 22/11/95. P 15 et *Pullar c. Royaume-Uni*, Recueil 1996-111. p. 792 a établi le cadre

analytique qu'il convient de retenir dans l'examen de l'indépendance (*Bryan*) et de l'impartialité (*Pullar*), suivant l'article 6 (1) de la Convention européenne, rédigé de manière très semblable à l'article 14(1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

61 Le Pacte prévoit la garantie suivante

**"Article 14**

***1 Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. (...)"***

*La Convention européenne*, quant à elle, comporte une garantie presque identique, à laquelle le droit à un procès dans un délai raisonnable a été intégré.

“ Art. 6

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)"

62 Il est soumis que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme peut servir d'outil d'analyse indispensable compte tenu de la grande ressemblance des articles de la *Convention* et du *Pacte*, et également en raison de la quantité de jurisprudence émanant de cette Cour.

63. Les principes dégagés dans *Bryan et Pullar*, quant à l'analyse de l'indépendance et de l'impartialité, respectivement, ont été repris et regroupés dans l'affaire *Findlay c. Royaume-Uni*. 25/1997 (*Les principes dégagés dans Findlay ont récemment été réaffirmés par la cour européenne dans Cable c Royaume-Uni*, 18/2/99 ...)

64 Dans l'affaire *Findlay*, la Cour a retenu le principe que l'analyse de l'indépendance et de l'impartialité devait tenir compte de l'apparence de l'indépendance et d'impartialité (*voir aussi Sramek c. Autriche*, 22/10/84, p. 20; *Delcourt c. Belgique*. 17/1/19970, *Sène A. n° 11*.p. 17).

65 L'indépendance judiciaire doit être analysée en fonction de quatre facteurs, le mode de désignation des juges, la durée de leur mandat, la protection contre des pressions extérieures et l'apparence d'indépendance (*Findlay*, supra, paragraphe 73, voir aussi *Bryan*, supra, paragraphe 37);

66 Quant à l'impartialité, la Cour européenne retient l'approche d'un premier volet subjectif, et d'un deuxième critère objectif. Dans un premier temps, le tribunal ne doit manifester aucun parti pris ni préjugé personnel; Ensuite, il convient de se demander si le tribunal est objectivement impartial. Pour être objectivement impartial le tribunal doit offrir toutes les garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime sur sa personnalité (*Findlay*, paragraphe 73, voir aussi *Pullar*, supra, paragraphe 30)

67 Votre requérant soumet que les critères d'apparence d'impartialité et d'indépendance, ainsi que les critères objectifs servant à l'analyse de ces garanties fondamentales sont capitaux en l'espèce. En effet, un juge peut être scrupuleusement impartial et indépendant, mais le tribunal peut très bien ne pas l'être, ou ne pas sembler l'être.

## **Le CAS D'ESPECE**

68 Votre requérant concède que des objections fondées sur le manque d'indépendance institutionnelle du TPIR, sont difficilement recevables à ce stade, et devraient normalement être présentées *in limine litis* comme exception préjudicielle( Article 72 du Règlement). Le requérant présente maintenant cette requête en raison des réactions consécutives à la décision de la Cour d'appel du TPIR dans l'affaire Barayagwiza. Ainsi, il ne s'attardera qu'aux aspects concernant directement les violations de son droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial entraînées par les commentaires et pressions diverses exposées supra.

69 Le droit de votre requérant à être jugé par un tribunal indépendant au sens de l'arrêt *Findlary* a été violé en raison (1) du manque de protection du TPIR contre des pressions extérieures et (2) du fait que le TPIR n'a pas l'apparence d'indépendance suffisante pour se conformer aux normes internationales.

70 Le droit de votre requérant à être jugé par un tribunal impartial a été violé en raison du fait que le TPIR n'est pas objectivement impartial au sens de *Findlay*, puisqu'il n'offre pas (et ne peut pas offrir) toutes les garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime de partialité.

71 Le TPIR n'est pas protégé contre les pressions extérieures, et n'offre pas toutes les garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime de partialité parce que le gouvernement du Rwanda pourrait paralyser les travaux de cette Cour. Sans témoins, sans autorisation de faire les enquêtes, sans garanties de sécurité pour le personnel, le TPIR ne peut tenir de procès. Ce fait troublant mais incontournable a été reconnu par la Présidente du Tribunal (supra).

72 Cette vulnérabilité face un gouvernement est en soi d'une gravité extrême et de l'avis du requérant, une cause suffisante pour constater le manque d'indépendance et d'impartialité du TPIR. Toutefois, le problème de dépendance totale envers le Rwanda s'aggrave considérablement lorsqu'il est tenu compte du fait que plusieurs de ses membres étaient des "partis au conflit" qui a mené à la création même de ce Tribunal par le Conseil de Sécurité. Selon le Secrétaire Général des Nations Unies, selon la Commission d'experts, selon le Procureur sortant, cette "parti au conflit" a effectivement commis des crimes entrant dans la juridiction et le mandat de ce Tribunal.

73 Dans l'arrêt *Régie des permis d'alcool*, la Cour Suprême du Canada a réitéré que :

***“ Historiquement ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges, pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision. ”***

74 L'influence d'une partie ayant un intérêt dans un litige, (distinct de l'intérêt général) influence qui pourrait paralyser les travaux d'une cour de justice, entraîne, lorsque des menaces sont faites, comme dans le cas d'espèce, l'apparence d'impartialité.

75 Une partie intéressée ne peut tenter d'usurper le rôle d'un Tribunal, ce qui reviendrait à être juge dans sa propre cause. *Nemo judes in causa sua*. A ce titre, la Cour Suprême des Etats Unis dans *In reMurchison* s'est dit d'avis que

***“A fair trial in a fair tribunal is basic requirement of due process. Fairness of course requires an absence of actual bias in the trial of cases. But our system of law has always endeavoured to prevent even the probability of unfairness. To this end no man can be a judge, in his own case and no man is permitted to try cases where he has an interest in the outcome”***

76 Il est impossible de conclure à quelques impartialités ou indépendance lorsqu'une partie personnellement intéressée à l'issue d'un litige, ou à fortiori suspecte en matière criminelle, peut saboter l'institution judiciaires susceptible de la juger.

77. Depuis la décision dans l'affaire Barayagwiza, il n'y a plus seulement un risque ou une apparence de vulnérabilité, de dépendance du Tribunal envers le gouvernement rwandais. Les pressions faites, les tentatives d'influencer la Présidence du Tribunal dans l'application par les juges de première instance d'un jugement de la Chambre d'appel, la déclaration de non-coopération avec le Tribunal, le refus d'accorder un visa au Procureur, toutes ces interventions démontrent clairement que le gouvernement rwandais n'hésite aucunement à utiliser ses considérations leviers sur le Tribunal de manière punitive lorsque les décisions décrites par lui comme des “ farces ”Président Pasteur Bizimungu, voir citation, supra) sont rendues.

78. Les demandes intransigeants du gouvernement rwandais de renverser l'arrêt Barayagwiza vont à l'encontre du principe fondamental qui veut qu'une décision judiciaire ne peut être modifiée par une autorité non-judiciaire. Ce principe est reconnu par Les Principes de base de l'indépendance judiciaire des Nations Unies (Principe 4) et reconnu dans l'affaire Findlay.

***“ the well-establishment principle that the power to give a binding decision which may not altered by a non-judicial authority in inhercut iin the very notion of “ tribunal ” and can also he seem as a component of the “ independence “ required by Article 6(I) ”***

79 Votre requérant ne peut non plus se garder de constater que les réactions négatives mettent en péril les travaux et l'existence même du Tribunal ne surgissent que lorsque les décisions judiciaires sont favorables aux accusés.

80 Dans les circonstances, votre requérant vous soumet bien respectueusement que son droit fondamental a être jugé par un Tribunal indépendant et impartial a été irrémédiablement violé, et que peu importe l'état de la cause, ce manque d'indépendance et d'impartialité lui causent un irrémédiable préjudice.

81 Il y a eu ni apparence d'indépendance ni apparence d'impartialité dans le procès de votre requérant, sa cause étant en délibéré alors que des pressions presque irrésistiblement s'exercent envers le Tribunal qui le juge.

82 La violation de droits aussi fondamentaux, voire “ absolus ”(Connzalez,del Rio) ne peut être redressée que par un arrêt des procédures.

83 La Chambre d’appel du TPIR dans l’affaire Barayagwiza, en ordonnant sa libération avec “ préjudice ”au Procureur, indiquait au paragraphe 108 :

***“ As troubling as this disposition may be to some, the Appels Chamber believes that to proceed with the appellant’s trial when such violations have been committed, would cause irreparable damage to the integrity of the judicial process. Moreover we find that it is the only effective remedy for the cumulative breaches of the accuse’s rights. Finally, this disposition may very well deter the commission of such serious violations in the future.”***

84 La doctrine de l’abus des procédures a été invoquée par la Chambre d’appel de ce Tribunal pour ordonner la libération de Jean Bosco Barayagwiza en raison d’un cumul de violations importantes de ses droits, notamment d’une mise en accusation diligente. Au paragraphe 74 de la décision, la Chambre d’appel expose les cas entraînant l’application de cette doctrine.

***It is important to stress that the abuse of process doctrine may be invoked as a matter of discretion. It is a process by which judges may decline to exercise the court’s jurisdiction in cases where to exercise that jurisdiction light of serious and egregious violation of the accused’s rights would prove detrimental to the Court’s integrity ”.***

85 L’intégrité du Tribunal est manifestement déconsidérée par un état de choses ou des situations qui le rend susceptible d’être manipulé par des autorités non-judiciaires ou s’il apparaît qu’une telle susceptibilité existe.

86 Le requérant vous soumet respectueusement que le seul remède à cette violation est l’arrêt des procédures. En effet, le rejurer devant le même tribunal ne pouvant offrir les garanties d’indépendance et d’impartialité requises ne ferait que réintroduire une procédure devant une institution qui ne comporte pas de garantie d’apparence d’impartialité ni d’indépendance.

87 Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a le mandat de rendre justice. Ainsi il ne doit pas cautionner l’injustice entraînée par le manque d’apparence d’indépendance et d’impartialité

88 La Cour d’appel a reconnu la responsabilité qu’elle avait de protéger l’intégrité de l’administration de la justice dans l’affaire Barayagwiza. L’indépendance judiciaire est au cœur du concept de justice. La partialité et la dépendance sapent la légitimité de son tribunal. Comme l’indiquait à la Chambre d’appel

***“ The Tribunal an institution whose primary purpose is to ensure that justice is done must not place its imprimatur on such violations. To allow the Appellant to be tried on the charges for which he was belatedly indicted would be a travesty of justice. Nothing less than the integrity of the Tribunal is at stake in this case. Less of public confidence in the Tribunal as a court valuing human rights of all individuals including those charged with unthinkable crimes would be among the most serious consequences of allowing the Appellant to stand trial in the face of such violations of his rights. As difficult as this***



*conclusion may be for some to accept it is the proper role of an independent judiciary to halt this prosecution, so that on further injustice results ”*

89 Le requérant soumet respectueusement que le fait d’être jugé par un tribunal qui n’offre pas les garanties requises d’indépendance et d’impartialité constitue une atteinte fondamentale non seulement à ses droits individuels, mais au processus international régulier de répression des violations des droits de la personne. En tant que tel , cette juridiction, il est respectueusement soumis, a le devoir d’accorder au requérant la réparation demandée.

90 Votre requérant demande également à cette honorable Chambre de lui accorder le droit de présenter cette requête de manière extrêmement urgente ;

91 Compte tenu des certains allégués de cette requête qui impliquent les juges de la présente formation et compte tenu des propos susdits des officiers de la Cour imputables à la Présidence, le requérant prie le Tribunal de désigner conformément à l’article 15 du Règlement , une autre formation pour l’audition du présent pouvoir.

92 Votre requérant renonce à l’audience verbale sur cette requête, sou réserve de l’exercice de son droit de réplique à une réponse éventuelle du Procureur .

93 La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE A CETTE HONORABLE CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :**

DÉSIGNER autre formation pour entendre la présente requête.  
ACCUEILLIR la première requête

ORDONNER l’arrêt des procédures en l’instance.  
ORDONNER la libération immédiate du requérant.  
LE TOUT respectueusement soumis.

(sé) Me Tiphaine Dickson  
Conseil de M. Georges Rutaganda

27 novembre 1999

## **DÉCLARATION SOLENNELLE**

je soussigné Thiphaine Dickson. Avocat inscrite au Tableau de l'ordre du Barreau du Québec déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le conseil du requérant dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

(sé) Me Thiphaine Dickson

---

Déclaré solennellement devant moi ce 27 novembre 1999

Me Cendei S. Tremfay, avocat, LLD

Professeur de droit  
Université de Montréal

## **LISTE DES PIÈCES**

- RD – 1 Dépêche de L'agence Hirondelle du 6 novembre 1999,
- RD – 2 Communiqué de presse des Nations - Unies du 9 novembre 1999;
- RD – 3 Article paru dans le quotidien Libération le 11 novembre 1999;
- RD – 4 “Mémorandum intérieur ” daté du 4 novembre 1999.
- RD – 5 Article du Los Angeles Times daté du 7 novembre, 1999
- RD – 6 en liasse:
  - Extraits d'une émission de Radio –Rwanda (BBC Monitoring)
  - Ubutabera n° 75 (extraits);
  - Article du national Post du 23 novembre 1999.
- RD – 7 Dépêche de l'agence Hirondelle datée du 22 novembre 1999;
- RD – 8 Ubutabera n°. 75 (extraits);
- RD – 9 Communiqué de presse des Nations Unies daté du 2 novembre 1999;
- RD – 10 Dépêché de l'agence Hirondelle datée du 19 novembre 1999 ;.
- RD – 11 Dépêche de la BBC datée du 26 novembre 1999.